

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I-BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

L'association CLUB VOSGIEN de DAMBACH-LA-VILLE fondée le 23 octobre 1904, membre de la fédération du Club Vosgien, est une association reconnue d'utilité publique par décret impérial du 30 décembre 1879,

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de SELESTAT et régie par les articles 21 à 79-III du code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président en exercice de l'association.

ARTICLE II : Objet et But

- Encourager et favoriser la fréquentation des Vosges et d'en propager la connaissance, en particulier auprès de la jeunesse.
- Etudier et assurer essentiellement l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires pédestres et de prendre toutes les mesures y afférentes
- Réaliser et gérer la construction et l'entretien d'équipements touristiques tels que : abris, refuges, bancs, portiques d'information, tables d'orientation, ponts, etc....
- Etudier tous les problèmes liés à la protection de la nature et du patrimoine et intervenir pour cette cause dans son secteur d'intervention, conformément à la charte adoptée par l'assemblée générale en 1977 et à l'agrément ministériel du 15 mai 1979 donné au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976
- Représenter et défendre les intérêts des randonneurs pédestres et des participants aux activités de pleine nature auprès des pouvoirs publics et des organismes internationaux, soit directement, soit par l'intermédiaire de la fédération.

ARTICLE III : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- la promotion de :
 - o la randonnée pédestre, de jour ou de nuit
 - o la marche sportive
 - o la marche d'orientation
 - o la randonnée alpine (Raid, Trekking, via ferrata, etc)
 - o la randonnée à raquettes
 - o des sorties vélo et VTT
 - o des sorties ski
 - o des sorties canoë
 - o et de toutes autres activités de pleine nature (conférences, expositions, etc...)

- l'organisation de challenges internes pour les activités de pleine nature
- la formation de cadres, de baliseurs et de guides de randonnée pédestre
- la publication d'un programme d'activités
- l'information à l'aide d'un support multimédia

ARTICLE IV : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres titulaires

Membres honoraires

Membres bienfaiteurs

Devient membre titulaire toute personne versant une cotisation dont le montant est fixé par le comité et approuvé par l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur est laissée à l'appréciation de l'association.

Les ingénieurs et les agents de terrain en activité de l'Office National des Forêts du secteur de l'association, sont membres de droit de l'association.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association. Les engagements ne sont couverts que par les biens de l'association.

Les membres de l'association sont assurés en responsabilité civile auprès de l'assurance de la fédération ou d'une compagnie d'assurance de son choix avec justificatif à fournir à l'association.

Les membres sont considérés comme des tiers entre eux.

La qualité de membre de l'association se perd par non paiement de la cotisation annuelle.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE V

L'association pour avoir l'appellation « CLUB VOSGIEN » doit être membre de la fédération et être agréée par son conseil d'administration.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de la « Fédération du Club Vosgien ».

Elle s'engage, en particulier, à respecter la charte du balisage pour la signalisation des itinéraires pédestres.

Elle fait partie d'un district et d'une association départementale Club Vosgien.

Elle est administrée par un comité composé de 7 membres minimum appartenant à l'association.

L'élection au comité se fait lors de l'assemblée générale.

ARTICLE VI : Comité directeur

L'association est dirigée par un Comité, qui la représente, composé au minimum de :

- 1) un Président**
- 2) un premier Vice- Président**
- 3) un deuxième Vice- Président**
- 4) un Secrétaire**
- 5) un Secrétaire adjoint**
- 6) un Trésorier**
- 7) un Trésorier adjoint**

Ce comité est élargi par l'adjonction d'assesseurs choisis parmi des membres.

Le comité a tous les pouvoirs pour administrer l'association. Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale et veille au bon fonctionnement de l'association.

Il peut prononcer une radiation pour motif grave.

Le comité est convoqué par le président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an. Il est également convoqué sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Les convocations doivent être faites quinze jours au moins, avant la date des réunions. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, et l'ordre du jour.

La présence d'un tiers, au moins, des membres du comité est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Chaque membre du comité n'a droit qu'à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, le vote par procuration est interdit, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public sauf décision d'une majorité simple, ordonnant un vote secret.

La durée des fonctions du comité est de trois années. Ses membres sont rééligibles.

Le président et les titulaires des différentes fonctions sont désignés par le comité et leur élection se fera au sein de ce comité suivant les modalités ci-dessous.

Le comité peut, s'il le juge nécessaire compléter son comité en cooptant un ou plusieurs membres, qui se verront confirmés dans leur fonction lors de la prochaine assemblée générale.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de la réunion. Copie de ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, sera adressé aux membres du comité.

ARTICLE VII : Rémunérations

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE VIII : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Tous les membres ont voix consultative. Le droit de vote par contre, n'appartient qu'aux seuls membres titulaires qui doivent :

- a) être majeurs et avoir acquitté leur cotisation échue pour être électeurs**
- b) être majeurs, avoir acquitté leur cotisation échue et faire partie de l'association depuis au moins six mois, pour être éligibles.**

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale se réunit, une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. L'année de l'exercice de l'association compte du 1er janvier au 31 décembre. Sa date est fixée par le comité, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

L'assemblée générale est convoquée par les soins du président au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu exact de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle se fait par lettre, courrier électronique ou par voie de presse à tous les membres de l'association.

Des invitations peuvent aussi être faites à d'autres instances du Club Vosgien : conseil d'administration de la fédération, district ou association départementale, ou à des personnalités locales et régionales.

L'ordre du jour est fixé par le comité.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'assemblée ne décide, par un vote spécial, l'urgence de la discussion de question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les propositions des membres de l'association ne peuvent figurer à l'ordre du jour, qu'à condition d'avoir été notifiées au comité, au plus tard, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité et sur la situation financière. Elle prend connaissance des comptes de l'exercice clôturé et donne décharge, s'il y a lieu, au comité de sa gestion. Elle pourvoit à l'élection des membres du comité pour une durée de 3 ans. Elle procède au remplacement des postes devenus vacants au cours de l'exercice précédent. Elle valide le montant de la cotisation annuelle proposée par le comité. Elle nomme les réviseurs aux comptes et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président de l'association ou du président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin public, sauf décision de l'assemblée générale ordonnant un vote secret, à la majorité des voix des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE IX : Fonctions des membres du comité

Le président préside aux séances du comité ainsi qu'aux assemblées générales et autres réunions et manifestations de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il doit être tenu informé de tous les travaux, décisions projets etc.

Il est en droit à tout moment, de vérifier les caisses, la comptabilité et tous les dossiers de l'association.

Il peut donner délégation de sa signature.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les Vices- présidents remplacent le président en cas d'empêchement de ce dernier, dans ce cas les droits et obligations du président leur seront transmis.

Le Président peut déléguer à l'un ou l'autre de ses vices président l'une ou l'autre une partie de ces charges

Le secrétaire dresse le procès verbal des séances du comité et des assemblées générales, fait tous les travaux d'écriture et conserve les archives. Il est secondé ou remplacé par le secrétaire adjoint.

Le trésorier administre la caisse de l'association. Il paye les factures dont le mandement est signé par le président. Il conserve les insignes du club vosgien et est chargé de leur vente.

A l'expiration de l'exercice il présente à l'assemblée générale un rapport détaillé de la gestion de la caisse.

Le trésorier adjoint s'occupe de l'encaissement des cotisations et remplace le trésorier en cas de besoin.

ARTICLE X : Dons et legs

L'association peut, sans aucune autorisation spéciale accepter des dons manuels. Pour permettre aux donateurs de bénéficier du maximum d'avantages fiscaux, les dons et legs peuvent être adressés à l'association par l'intermédiaire de la «Fédération du Club Vosgien » reconnue d'utilité publique jouant le rôle d'une association relais.

ARTICLE XI : Commissions

L'administration de l'association peut comprendre des commissions appelées à examiner des problèmes spécifiques et à émettre leur avis.

III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XII : Recettes

Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations des membres**
- Des subventions qui pourront lui être accordées**
- Du produit des libéralités (dons, legs)**
- Des ressources à titre exceptionnel**
- Du revenu de ses biens**
- Des ventes des cartes, guides ou autres ouvrages**
- De toutes autres ressources non interdites par les lois en vigueur.**

ARTICLE XIII : Budget annuel

Le projet budget annuel est établi par le trésorier et approuvé par le comité.

L'assemblée générale statue définitivement sur le projet budget et procède ensuite à son vote.

La comptabilité est tenue sous la direction et le contrôle immédiat du trésorier, qui est responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'association.

ARTICLE XIV : Réviseurs aux comptes

L'assemblée générale nomme chaque année deux réviseurs aux comptes, choisis en dehors du comité et qui sont chargés de faire à l'assemblée un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le comité.

Les droits de contrôle des réviseurs aux comptes s'étendent également aux comptes, s'il y a lieu, présentés par les commissions ou autres services dépendant du comité.

Les réviseurs aux comptes sont rééligibles, ils ont le droit, en tout temps, de vérifier les livres de comptes, l'état de la caisse et des comptes financiers.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XV : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le comité ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

La convocation a lieu dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications de statuts sont communiquées aux membres, au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, chargée de statuer sur ces propositions.

L'assemblée ne peut valablement délibérer qu'à condition qu'un dixième, au moins, de la totalité des membres inscrits à l'association soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée par les soins du comité, dans le mois qui suit la précédente ; cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

La majorité requise pour une modification statutaire doit atteindre les deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de l'article précédent. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire, convoquée à quinze jours d'intervalle, pourra prononcer la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE XVI : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution des biens de l'association.

V- REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XVII

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui devra ensuite le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, le 14 mars 2010, en remplacement de ceux existants datant du 15 mars 1969.

Le Président : Benoît Messmer

Le premier Vice- Président : Patrick Scheppler

Le deuxième Vice- Président : André Kientz

La Secrétaire : Marie-Christine Muller

Le Secrétaire adjoint : Pierrick Le Bohec

La Trésorière : Denise Carl

La Trésorière adjointe : Angèle Rick